Le réseau de transport d'électricité

GT n°16 – Restitution des retours à la consultation publique sur les règles

12/02/2026

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Actualités et objectifs du GT

Le 22 janvier 2026, RTE a :

- **saisi pour avis la Commission de régulation de l'énergie d'un projet de règles** du mécanisme de capacité en application des dispositions du R.316-2 du code de l'énergie ;
- **transmis son rapport de paramétrage** pour la PL 2026/2027 et les méthodologies associées.

La Commission de régulation de l'énergie a :

- publié le 27 janvier 2026 **un avis favorable sur le projet de règles** proposé par RTE
- émis le 10 février 2026 **sa proposition de méthodologie de paramétrage** ainsi que la valeur des paramètres pour 26/27

Le gouvernement a saisi le CSE de plusieurs projets de texte, dont **la séance se tiendra le 17 février prochain** :

- Le projet d'arrêté des règles du mécanisme de capacité.
- Le projet d'arrêté fixant un volume réservé aux flexibilités décarbonées à 4,3 GW pour l'enchère 26/27
- Le projet de décret relatif à l'entrée en vigueur du mécanisme, fixée au 1er avril 2026.
- L'arrêté méthodologique du paramétrage du mécanisme
- L'arrêté paramétrage de la période de livraison 2026/2027

Actualités et objectifs du GT

- RTE a ouvert une consultation publique sur un projet de règles du mécanisme de capacité du 19 décembre 2025 au 12 janvier 2026, **23 acteurs ou associations d'acteurs se sont exprimés** :

  - Acciona
  - ADEeF
  - AFIEG
  - Agregio
  - CLEEE
  - EDF
  - EDF OA
  - ELAX
  - Enerdigit
  - Energypool
  - Engie
  - France Hydro Electricité
  - La Plateforme Verte
  - Luciole
  - Novawatt
  - NW
  - Octopus
  - Smart Grid Energy
  - Tilt Energy
  - TotalEnergies
  - UFE
  - Uniden
  - Voltalis

L'objectif de ce GT est double :

1. Restituer le contenu des retours à la consultation et tracer les modifications qui ont été intégrées dans la version des règles transmise à la CRE le 22 janvier.
2. Revenir sur les éléments de paramétrage qui ont été communiqués à la CRE et qui fondent sa proposition du 10 février.

RTE ne reviendra pas sur les modifications légères introduites dans les règles afin de clarifier les dispositions applicables, ni sur les demandes des acteurs qui sont manifestement contradictoires avec le cadre règlementaire approuvé par la Commission européenne

1. Retours sur la consultation des règles du mécanisme

Certification – évolutions diverses

Processus de dérogation au PPI

- De nombreux acteurs ont demandé de préciser les conditions d'émission de l'attestation de dérogation au PPI (*conditions d'éligibilité, le processus d'instruction, le périmètre d'application etc*…).
- Une délibération de la CRE permettra de préciser les modalités pratiques d'instruction des demandes de dérogation au PPI.
- Pour la première période de livraison, RTE rappelle que l'article N.1 des règles précise quant à lui que « *Par dérogation, les délais relatifs à l'instruction des dérogations au Prix Plafond Intermédiaire […] ne sont pas applicables pour l'Enchère de la PL 2026-27* ».

➢ **RTE n'a pas davantage précisé ce point dans sa proposition de règles.**

Seuils d'agrégation

- Des acteurs ont demandé de limiter les contraintes d'agrégation applicable à la constitution des EDC.
- En réponse, la proposition de RTE prévoit désormais des nouveaux cas d'exemption concernant les contraintes applicables aux sites dont la puissance installée est supérieure ou égale à 100 MW [article E.5.4].

➢ **Cette exemption s'applique désormais aux filières effacement, éolien en mer, éolien terrestre et solaire.**

Contractualisation – évolutions diverses

Fonctionnement du marché secondaire

- De nombreux acteurs ont proposé de séparer strictement les périmètres de calcul des écarts des EDC « flexibilités décarbonées » des autres, pour éviter toute tentative de manipulation (cf. planche 16)
- Une telle modification constituerait une évolution très structurante du mécanisme. **En première approche, pour limiter le risque de manipulation,** RTE a précisé à l'article F.3.2 des règles qu'une transaction sur le marché secondaire doit nécessairement impliquer deux TPC différents.

⚠ **Cet article figurait dans le projet de règles mis en consultation mais n'avait jamais pu être explicité en GT**

Fonctionnement du volume réservé aux flexibilités

- Par cohérence avec le cadre législatif en vigueur, le volume réservé aux flexibilités décarbonées inclut les effacements et le stockage dont les batteries et les STEP à l'issue de la consultation de décembre.
- Le projet d'arrêté introduisant le **volume réservé de 4,3 GW prend en compte ce périmètre**
- Sont entendues comme STEP au sens du mécanisme de capacité, **les STEP journalières et hebdomadaires** (i.e. exclusion des STEP saisonnières certifiées dans la filière « Hydraulique Autre »).

Contractualisation – évolutions diverses

Fonctionnement des enchères transfrontalières

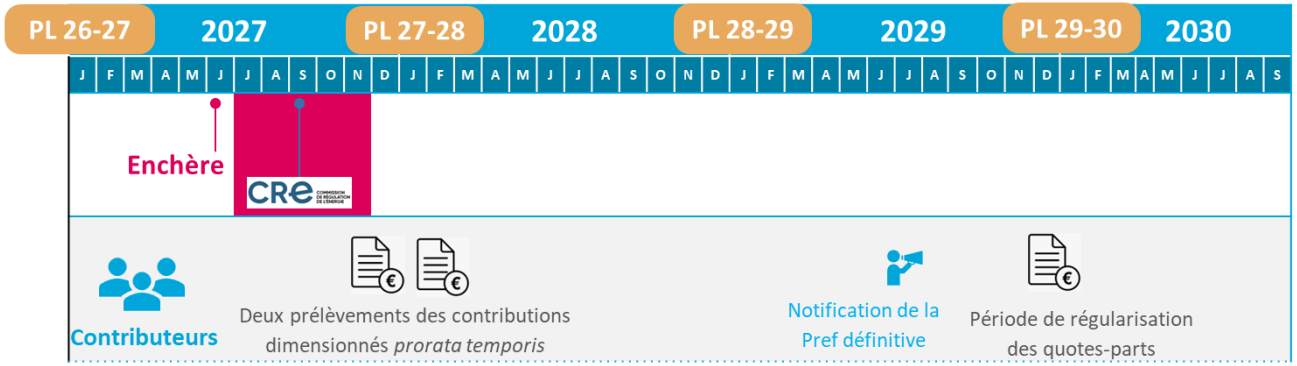
- Des acteurs interrogeaient la justification d'une restriction de la participation des capacités transfrontalières à l'enchère la plus lointaine de la période de livraison, notamment dans le cas où il subsisterait en PL-1 une MEC résiduelle.

➢ **Après instruction de la demande, RTE a levé cette contrainte dans son projet de règles**

- Les capacités transfrontalières participeront aux deux enchères d'une période de livraison de la même manière que les capacités domestiques sous réserve que :
    1. La convention entre les GRT soit effective et ;
    2. La MEC totale soit supérieure au seuil d'explicitation prévu dans les règles à 50MW.

Contribution – Temporalité de la contribution

- De nombreux acteurs ont soulevé l'échéance jugée tardive de la date limite de notification de la quote-part de contribution (Article J.2.1) établie au 30 novembre de l'année N-1.



- D'abord, RTE signale qu'il s'agit **d'une échéance « au plus tard » :** les quotes-parts seront dans les faits communiquées dès que possible.

- Sous l'hypothèse d'une enchère organisée en juin, RTE devra communiquer à la CRE le coût du mécanisme et la puissance de référence France, pour laquelle les GR ont jusqu'au 30 juin de l'année N-1 pour transmettre les données.

- La CRE doit par la suite constater le quotient par délibération dans un contexte où le coût se complexifiera année après année.

  ➢ **Dans l'état actuel des choses, RTE estime ne pas pouvoir amender sa proposition sans revoir les délais impartis aux autres acteurs intervenant dans le circuit de détermination du quotient.**

Contribution – Puissances de référence estimées

- A l'initialisation du dispositif, RTE mobilisera les données de l'AL24 pour le calcul des puissances de référence estimées de la PL 26/27. Il s'agit des données les plus récentes dont les GR ont à disposition, et par ailleurs d'ores et déjà connues des acteurs.
- Les acteurs ont identifié un risque de décorrélation accrue entre leur portefeuille de l'AL24 et celui de la PL 2026-27.
- Toutefois les gestionnaires de réseaux ne peuvent pas, dans le temps qui leur est imparti, accéder aux solutions avancées (*simulation des portefeuilles actuels sur les nouvelles plages PP ..)*

  ➢ **RTE n'a pas fait évoluer sa proposition de règles pour l'initialisation du dispositif.**

- Plus généralement, la CRE a également formulé des préoccupations sur la question des régularisations des contributeurs dans le mécanisme. :

> *« Afin de limiter des régularisations trop fortes pour les contributeurs, la CRE invite RTE prévoir un mécanisme déclaratif pérenne en amont de la première facturation pour une période de livraison. La CRE recommande a minima d'étendre la possibilité offerte aux contributeurs de signaler en amont leur cessation ou leur projet de cessation d'activité pour éviter la facturation d'une quote-part par RTE pour l'ensemble des périodes de livraison. »* **CRE - Délibération n°2026-24**

➢ **RTE prend note de la proposition d'introduire un mécanisme déclaratif et a intégré dès le premier jeu de règles la possibilité de déclarer une contribution nulle en cas de cessation d'activité.**

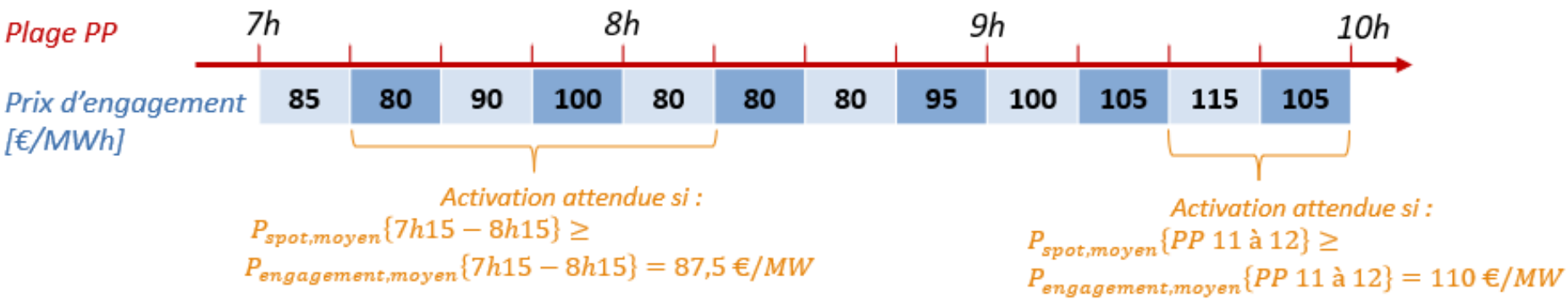
Contrôle de disponibilité – Collectes de puissance activable des EDE

- Certains acteurs ont regretté que le fonctionnement des collectes de puissance activable, désormais effectuées au pas de temps 15 min, pouvait conduire une EDE à devoir s'activer au titre du mécanisme pendant une période pouvant se limiter à 15min, alors que ses contraintes opérationnelles conduisent dans les faits à une activation plus longue.

- RTE a ainsi introduit dans les règles (*dès la mise en consultation le 18 décembre 2025*) une évolution permettant aux TPC de déclarer une « **durée minimale d'activation consécutive** », définie sur une plage PP (donc 3h en 2026/2027), qui engage l'acteur à activer la puissance collectée lorsque que le prix spot moyen calculé de manière glissante sur cette durée minimale excède le prix d'engagement moyen calculé sur la même période.

- **La durée minimale d'activation n'engage en aucun cas l'acteur à s'activer en dehors d'une plage PP**. En cas de dépassement de la plage par la durée minimale d'activation, seuls les pas de temps restants de la plage PP sont pris en compte.

Exemple sur la 1ère plage PP [7h-10h[pour une durée minimale d'activation consécutive d'1h



Contrôle de disponibilité – Prise en compte des spécificités des OA

- De la même façon que pour la certification, les modalités de contrôle de disponibilité pour les EDC à certification normative sont simplifiées et allégées par rapport au mécanisme décentralisé.

- **Ces modalités de contrôle s'appliquent de manière uniforme à toutes les EDC à certification normative, que l'EDC ait le caractère d'obligation d'achat ou non.**

- La pertinence de ce traitement a été interrogée par des acheteurs obligés et la CRE, compte tenu du fait qu'un acheteur obligé n'a pas de contrôle sur la disponibilité réelle des capacités dans son périmètre. Une solution proposée par les acteurs était d'appliquer par défaut un coefficient d'observabilité de 1.

- En tant que principe, **RTE n'a pas souhaité multiplier des dispositions d'exemption dans les règles du mécanisme de capacité** et a, dans une première approche, plutôt renvoyé ces problématiques au cadre de régulation applicable aux acheteurs obligés.

➢ **RTE prend néanmoins acte de l'invitation de la CRE à réaliser un retour d'expérience sur le coefficient d'observabilité des capacités sous obligation d'achat.**

Contrôle de disponibilité - RTE a amendé sa proposition initiale concernant le calcul du coefficient d'observabilité (1/3)

Rappel GT 15

RTE a proposé dans la version des règles mises en consultation de :

1. **Maintenir la prise en compte des activations naturelles**, pour permettre aux exploitants de diversifier les preuves de fiabilité de leur capacité
2. **Supprimer la prise en compte des sur-livraisons** plafonnées à 20% afin d'aligner la méthode sur le nouveau principe directeur d'absence de rémunération des écarts positifs.
3. **Cloisonner la prise en compte d'un test d'activation par rapport aux activations naturelles,** afin que l'échec à un test d'activation entraine nécessairement une diminution de la rémunération capacitaire (conformément au projet de décision d'aide d'Etat)

$$\alpha = \mathbf{X}\,\% \times \alpha_{_test} + (1 - \mathbf{X}\,\%) \times \alpha_{_AN}$$

En l'absence de tests X=0%, sinon X= 80% → *proposition initiale amendée*

$$\alpha_{_test} = \min\left(\frac{\sum_{PP} min(P_{réalisée_test}/P_{attendue_test}\,;\mathbf{1}) \times P_{attendue_test}}{\sum_{PP} P_{attendue_test}};1\right)$$

$$\alpha_{_AN} = \min\left(\frac{\sum_{PP} min(P_{réalisée_AN}/P_{attendue_AN};\mathbf{1}) \times P_{attendue_AN}}{\sum_{PP} P_{attendue_AN}};1\right)$$

Proposition initiale amendée

Contrôle de disponibilité - Le coefficient d'observabilité (2/3)

- Plusieurs acteurs ont mentionné dans leur retour l'importance de pouvoir **valoriser les « sur-livraisons » dans le calcul du coefficient d'observabilité, afin de ne pas être pénalisés par la variabilité naturelle de certaines typologies de consommation** (le plafonnement à 1 du rapport $^{P_{réalisée}}/_{P_{attendue}}$ ne considère que les « sous-livraisons »)
- Après instruction, dans l'objectif de permettre de refléter la réalité opérationnelle des acteurs sans toutefois mener à valoriser des sur-livraisons par nature non nécessaires du point de vue du système, RTE a **amendé sa proposition** dans la version des règles dont il a saisi la CRE, **en proposant que les acteurs puissent valoriser les « sur-livraisons », dans une limite de 110 % de la puissance attendue** :

$$\alpha = \mathbf{X\,\%} \times \alpha_{_test} + (1 - \mathbf{X\,\%}) \times \alpha_{_AN}$$

Cf. slide suivante

$$\alpha_{_test} = \min\left(\frac{\sum_{PP} min(P_{réalisée_test}/P_{attendue_test}\,;\mathbf{1,1}) \times P_{attendue_test}}{\sum_{PP} P_{attendue_test}};1\right)$$

$$\alpha_{_AN} = \min\left(\frac{\sum_{PP} min(P_{réalisée_AN}/P_{attendue_AN};\mathbf{1,1}) \times P_{attendue_AN}}{\sum_{PP} P_{attendue_AN}};1\right)$$

NB : *suite à la demande des acteurs, RTE a également* ***modifié la temporalité de notification des tests*** *de 20h J-1 au plus tard à 18h J-1 au plus tard.*

Contrôle de disponibilité : Le coefficient d'observabilité (3/3)

- De nombreux retours des acteurs ont souligné le caractère perçu trop punitif du taux d'incidence des tests d'activation proposé par RTE dans le calcul du coefficient d'observabilité (80%), **dans un contexte où l'acteur n'a pas la garantie de pouvoir rattraper un test raté par un autre test**.

- De nombreuses propositions alternatives ont été faites par les acteurs et analysées par RTE, allant de proposition de modifications de la formule de calcul à la possibilité pour un acteur de solliciter un test d'activation de sa propre initiative.

- Après instruction des différentes propositions, RTE a décidé d'**amender sa proposition** dans la version des règles dont il a saisi la CRE, **en proposant de fixer la valeur de taux d'incidence en fonction du nombre de tests d'activation** auquel l'EDX (sites non liés dans une EDC d'injection, EDA ou EDE) a été soumise :

Nombre de tests d'activation dont l'EDX a fait l'objet	Taux d'incidence X des tests d'activation pour le calcul du COBS*
0	0 %
1	50 %
2	70 %
3	80 %

** Le coefficient d'observabilité appliqué pour un agrégat est égal à la moyenne des coefficients d'observabilité calculés pour toutes les EDX le composant*

Règlements financiers – « Séparation des capacités carbonées et décarbonées »

- Plusieurs acteurs ont exprimé leur inquiétude quant à la possibilité d'utiliser le foisonnement des écarts pour rémunérer des capacités non éligibles au prix de *clearing* des flexibilités décarbonées. Ils proposent pour y remédier de séparer strictement les périmètres de calcul des écarts des EDC « flexibilités décarbonées » des autres.

- **Une telle modification constituerait toutefois une évolution très structurante du mécanisme**, qui nécessite un temps d'instruction conséquent ainsi qu'une concertation dédiée : elle impliquerait notamment de contraindre très fortement la constitution des EDC, afin d'assurer que des agrégats « flexibilités décarbonées » ne contiennent que des sites « flexibilités décarbonées »

➢ **RTE n'a en conséquence pas repris ces propositions dans sa proposition de règles**

- Toutefois, RTE prend acte de l'avis de la CRE dans sa délibération sur les règles :

> *« Dans le cas où la possibilité de foisonnement entre sites se révèlerait dégrader le fonctionnement du mécanisme, notamment en lien avec des pratiques d'arbitrage des prix d'équilibres, plusieurs évolutions pourraient être introduites à partir des pratiques observées lors des premières périodes de livraison et d'un retour d'expérience spécifique de RTE à cet égard. »*
> **CRE - Délibération n°2026-24**

➢ **RTE proposera donc un retour d'expérience spécifique sur cet aspect de *design* une fois le recul nécessaire acquis**

Règlements financiers – Régime de pénalité

- Parmi les retours à la consultation publique reçus par RTE et portant sur les règlements financiers :
  1) Plusieurs acteurs regrettent l'absence de valorisation des écarts positifs
  2) Plusieurs acteurs considèrent qu'un coefficient k égal à 1 induit des pénalités non proportionnées

- S'agissant du 1er point, RTE ne souhaite pas revenir sur un point de *design* présenté depuis longtemps en concertation, et qui découle de la centralisation du mécanisme : RTE est en effet responsable de contractualiser pour le compte de la collectivité **le besoin strictement nécessaire à la sécurité d'approvisionnement, ni plus ni moins**, et considère que cette mesure est de nature à renforcer la fiabilité des engagements des acteurs. Par ailleurs, **les acteurs conservent la possibilité de valoriser un excédent de disponibilité sur le marché secondaire.**

- S'agissant du 2ème point, et après reconsidération, RTE constate qu'il est bien **conforme à la décision d'aide d'Etat**, qui engage les autorités françaises à s'aligner sur le critère 20 de l'annexe 1 du CISAF :

> *« Un bénéficiaire dont la disponibilité est inférieure à 50 % pendant les périodes de fourniture à l'intérieur d'une échéance de livraison s'expose au paiement d'une pénalité correspondant au moins à ses recettes de capacité pour l'échéance de livraison. »* ***CISAF – annexe 1, critère 20***

➢ **RTE n'a donc pas fait évoluer sa proposition, qui a en outre reçu un avis favorable de la CRE**

2. Retours sur le paramétrage de la PL 26/27

Les travaux de paramétrage du nouveau mécanisme de capacité ont été menés en articulation avec ceux du bilan prévisionnel 2025

➢ *Bilan prévisionnel 2025*

Février 2025
GT cadrage et hypothèses

Printemps 2025
Consultation publique et retours



Juillet 2025
GT – 1er résultats du BP 25, méthodologies et premiers résultats de paramétrage de la PL26/27

Automne 2025
Retour des acteurs

Décembre 2025
Publication principaux résultats



Fin 2025 et début 2026
Publication des chapitres techniques

➢ *Paramétrage mécanisme de capacité*

Automne 2025
Retour des acteurs

Décembre 2025
GT *design* et questions sur le paramétrage

Janvier 2026
Rapports et saisine à la CRE

10 Février 2026
Délibérations de la CRE



Méthodologies de définition des paramètres PL 2026/2027



Analyses pour le paramétrage PL 2026/2027

Synthèse du paramétrage proposé par RTE à la CRE pour la PL 26/27 – *Paramètres de certification*

➢ *Abaque de coefficients K_j de contraintes de stock proposé pour la PL 26/27*

Durée de stock	K_j 26/27
0 heures	0
0,5 heure	0,17
1 heure	0,33
1,5 heures	0,46
2 heures	0,58
2,5 heures	0,67
3 heures	0,75
3,5 heures	0,81
4 heures	0,86
4,5 heures	0,9
5 heures	0,94
5,5 heures	0,97
6 heures et plus	1

➢ *Coefficients filière proposés pour la PL 26/27*

	Filière	$C_{filière}$ 26/27
Certification standard (moyens sans contraintes de stock)	Thermique à flamme	1,00
	Nucléaire	0,95
	Hydraulique fil de l'eau (certification standard)	0,80
	Autres filières sans contraintes de stock	1,00
Certification standard (moyens avec contraintes de stock)	Batteries	0,55
	STEP	0,70
	Autres filières avec contraintes de stock	1,00
Certification normative	Hydraulique fil de l'eau (certification normative)	0,40
	Solaire	0,05
	Eolien terrestre	0,15
	Eolien en mer	0,30

➢ **Ces valeurs ont été proposées par la CRE dans sa délibération n°2026-43 qui figure en annexe du projet d'arrêté soumis à l'avis du CSE le 17 février 2026**

Synthèse du paramétrage proposé par RTE à la CRE pour la PL 26/27 – *Paramètres économiques*

➢ *2 scénarios de dimensionnement issus du BP 25 :*

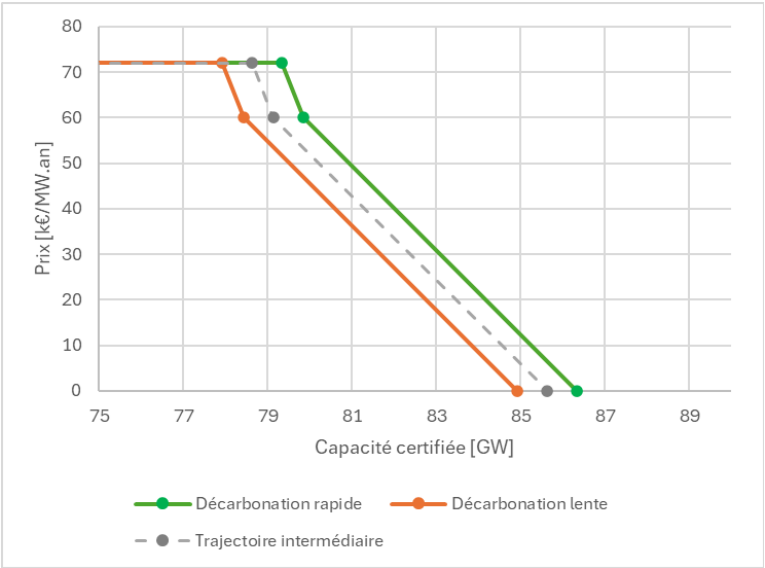
1) Décarbonation rapide

Trajectoire « **décarbonation rapide – atteinte des objectifs publics** », couplée à la trajectoire R3 de développement des énergies renouvelables

2) Décarbonation lente

Trajectoire de « décarbonation lente – objectifs publics non atteints », également couplée à la trajectoire R3 de développement des énergies renouvelables

➢ *Proposition de 3 courbes de demande pour la PL 2026/27 :*



➢ *Proposition de 3 valeurs sous-jacentes pour C_{ref} :*

Scénario PL 2026/27	C_{ref}
Décarbonation rapide	80,5 GW
Trajectoire intermédiaire	79,8 GW
Décarbonation lente	79,0 GW

PL 2026/27	C_{ref}
Proposition CRE	79 GW

➢ *Autres paramètres économiques pour la PL 26/27:*

Autres paramètres	Proposition RTE PL26/27
Prix plafond global	72 k€/MW/an
CONE	60 k€/MW/an
Elasticité ($C_{\min} - C_{ref}$)	-0,5 GW
Elasticité ($C_{\max} - C_{ref}$)	6,5 GW
Prix plafond intermédiaire*	[15 ; 40] k€/MW.an

Autres paramètres	Proposition CRE PL26/27
Prix plafond global	72 k€/MW/an
CONE	60 k€/MW/an
Elasticité ($C_{\min} - C_{ref}$)	-0,5 GW
Elasticité ($C_{\max} - C_{ref}$)	6,5 GW
Prix plafond intermédiaire	15 k€/MW.an

**Hypothèse de coût d'exploitation et maintenance des CCG de 45 k€/MW.an*

3. Suite des travaux de concertation

Dans sa délibération portant avis sur les règles du mécanisme, la CRE émet un avis favorable et formule plusieurs recommandations à RTE

- **A court terme :**
  - La CRE invite RTE à publier l'algorithme de tirage des jours PP ;
  - La CRE souhaite que la certification à la baisse soit possible lors du guichet de certification de PL-1, et que tous les volumes certifiés doivent être offerts à l'enchère, quel que soit le guichet.
  - ✓ Une note sur le tirage des jours PP sera publiée sur le Portail Services de RTE dans les tous prochains jours ;
  - ✓ Cette évolution est en cours d'instruction par RTE. Etant donnés les délais contraints, elle ne saura être intégrée à la 1ère version des règles ; elle sera toutefois concertée au 1er semestre 2026 en vue d'une intégration dans la version amendée.

- **A moyen terme, la CRE demande à RTE un certain nombre d'éléments de REX dont certains liés à ses missions de surveillance :**
  - Elle demande qu'une étude comparative entre capacité certifiée et capacité effectivement disponible lui soit transmise par RTE pour chaque PL ;
  - Elle estime pertinent que RTE suive les niveaux de certification et informe la CRE lorsque ceux-ci sont significativement inférieurs à la puissance installée ;
  - Elle propose que RTE fasse un REX sur le contrôle de disponibilité des capacités sous OA, afin d'en évaluer la pertinence au regard des spécificités de la filière (cf. planche 11) ;
  - Elle dit que dans le cas où la possibilité de foisonnement des écarts entre sites se révèlerait dégrader le fonctionnement du mécanisme, des évolutions aux règles pourraient être introduites sur la base d'un REX spécifique de RTE (cf. planche 16).
  - ✓ RTE entame dès maintenant un travail visant à construire, en collaboration avec la CRE, un cadre de surveillance impliquant notamment des remontées de données ;
  - ✓ Par ailleurs, RTE publiera les différents REX mentionnés dans la délibération une fois le recul nécessaire acquis.

➢ *Voir Délibération n°2026-24 de la Commission de régulation de l'énergie du 27 janvier 2026 portant avis sur le projet d'arrêté pris en application de l'article R. 316-2 du code de l'énergie précisant les règles du mécanisme de capacité*


CRE

DÉLIBÉRATION N°2026-24

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 janvier 2026 portant avis sur le projet d'arrêté pris en application de l'article R. 316-2 du code de l'énergie précisant les règles du mécanisme de capacité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

Par un courrier daté et reçu le 22 janvier 2026, RTE a saisi pour avis la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'un projet de règles du mécanisme de capacité pris en application des dispositions de l'article R. 316-2 du code de l'énergie.

Nouveau cycle de concertation pour une version amendée des règles du mécanisme

- Le premier jeu de règles (« règles V1 ») doit permettre **d'assurer le fonctionnement du mécanisme pour la première période de livraison 2026-2027.**
- **D'ici à l'ouverture du guichet de certification associé à la PL 2030-2031** (juillet 2026), des dispositions additionnelles seront concertées puis mises en consultation.

Programme de travail – Règles

✓Maintien du seuil de thermosensibilité de 175 kW

✓Introduction de la possibilité de re-certification à la baisse à un guichet de certification en PL-1, associée à l'obligation de participer à l'enchère

✓Dispositions particulières s'appliquant au pluriannuel

✓Guichet de déclaration des contributions

✓Début des travaux de concertation sur la fiabilisation des capacités rémunérées sur le mécanisme

Programme de travail – Paramétrage

✓Répartition des volumes entre les 2 enchères en régime nominal

✓Paramétrage de la PL 2030/2031

✓Dimensionnement des plafonds spécifiques au pluriannuel

Le réseau
de transport
d'électricité